

# CASTANEA European Chestnut Network

## I. Dénomination, siège, durée, finalité

### Article 1

L'Association dénommée "CASTANEA, European Chestnut Network" est constituée. L'association n'a pas de délai final. Pour ce qui n'est pas prévu par le statut social l'association sera régie par les dispositions du code civil italien, et par les autres lois et règlements en vigueur.

### Article 2

Le siège légal et administratif est Arcidosso (GR) Italie, località Colonia 1. L'association pourra instituer un siège de représentation dans chaque pays avec au moins un associé.

### Article 3

L'Association n'a pas de but lucratif. Les finalités sociales sont:

- Créer une masse critique qui vienne en aide au développement de la culture de l'arbre de châtaigner et des activités économiques, culturelles et touristiques qui y sont liées;
- Échanger des expériences et des bonnes pratiques pour un développement durable de la culture de l'arbre du châtaigner et des activités économiques, culturelles et touristiques qui y sont liées;
- Travailler ensemble pour conserver et développer les châtaigneraies, fondamentales pour la protection des sources, pour la biodiversité et pour la réduction de l'effet de serre;
- Travailler ensemble pour conserver et développer le paysage du châtaigner, témoignage d'un rapport harmonique entre l'Homme et la Nature;
- Travailler ensemble pour valoriser les zones rurales à vocation castanéicole avec le développement d'institutions éducatives, sociales, culturelles et artistiques;
- Travailler ensemble pour l'étude et la défense des pathologies de l'arbre du châtaigner;
- Travailler ensemble pour valoriser les produits liés à la civilité du châtaigner;
- Travailler ensemble pour que le châtaigner, également connu comme "arbre du pain" puisse se diffuser et contribuer à la résolution de la faim dans le monde.
- Travailler ensemble pour valoriser tous les produits du châtaigner: principaux, secondaires et indirects, en insistant sur les traditions et l'innovation;
- Construire ensemble une « Route Européenne du châtaigner »

L'Association participe à des projets avec des financements publics.

L'Association pourra effectuer toute activité liée ou similaire aux activités ci-dessus énoncées.

## II Associés

### Article 4

Peuvent être membres de l'Association: Associations, Coopératives d'entreprises et similaires (européennes ou non) engagées avec les buts sociaux susdit. Peuvent être également admis avec la qualification de membres de soutien, honoraires et méritants (sans droit de vote) les organismes d'intérêt public et les Institutions Publiques et Privées qui ne possèdent pas les caractéristiques citées ci-dessus.

Sont prévues les catégories associatives suivantes:

- **membres fondateurs** sont ceux qui ont adhéré à l'association avant le 29/05/09
- **membres ordinaires** sont ceux qui ont adhéré à l'association après le 29/05/09
- **membres de soutien** Organismes d'intérêt public et Institutions publiques ou privées qui, reconnaissant dans



les buts de l'association un motif de promotion sociale, culturelle et éducative liée au champ d'activité économique respectif, correspondent des quotes-parts annuelles, classées par rapport aux catégories d'appartenance spécifique, selon les redevances fixées par le conseil de direction.

- L'Assemblée pourra de même nommer des **membres honoraires et méritants** parmi les sujets publics et privés. Les membres honoraires et méritants sont ceux qui, par leur personnalité, pour avoir contribué financièrement ou pour avoir effectué des activités en faveur de l'association, en ont soutenu l'activité et sa valorisation.

Le règlement établit les conditions et les modalités pour la reconnaissance des qualifications.

#### **Article 5**

L'admission de nouveaux membres sera délibérée par le Conseil de Direction dans le respect des règles établies par l'Assemblée des Membres. Le Conseil de Direction délibérera, en outre, l'exclusion des membres, sur décision de l'Assemblée des Membres, obtenue par la majorité d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Le Conseil de Direction peut suspendre les membres soumis en jugement jusqu'à la décision de l'Assemblée des Membres.

Le retrait ou l'exclusion des membres ne donne pas droit au remboursement des quotes-parts versées.

#### **Article 6**

Les membres payeront une quote-part annuelle décidée par le Conseil de Direction. L'Association peut posséder des propriétés et recevoir d'autres contributions comme prévu par la loi.

### **III Organes sociaux**

#### **Article 7**

Sont considérés organes de l'Association:

- Assemblée des Membres;
- Conseil de Direction
- Commission
- Président

L'Assemblée des Membres est composée par les représentants légaux des membres fondateurs et ordinaires en règle avec le paiement de la quote-part annuelle; les membres honoraires, de soutien et méritants sont des invités permanents de l'Assemblée, mais n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée délibère en matière de:

- approbation du budget et du bilan et tout autre élément présenté par le Conseil de Direction;
- nomination et révocation du Conseil de Direction et du Président;
- modification du statut;
- dissolution de l'association;
- approbation des règlements généraux.

#### **Article 8**

L'Assemblée des Membres se réunira au moins une fois par an par demande du Président au siège légal, ou en tout autre lieu établi. La communication de l'entrevue, avec l'ordre du jour, sera envoyée par le Président par lettre, fax, email ou tout autre moyen de communication au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée. Une réunion pourra être prévue en deuxième convocation, à condition qu'elle soit fixée à une autre date de la première.

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée peut être convoquée par le Président sur demande du Conseil ou des deux tiers de l'Assemblée des Membres, après demande écrite et indications des arguments à traiter.

#### **Article 9**

Les membres ayant le droit de vote peuvent être représentés à l'Assemblée par un autre membre en possession d'une procuration, aucun des membres ne pourra avoir plus de 3 procurations. L'Assemblée pourra avoir lieu et sera considérée valide si au moins la moitié des membres ayant le droits de vote sera présente ou représentée.



L'assemblée sera valide, en première convocation, avec la présence d'au moins la moitié des membres alors que, en seconde convocation, elle sera valide quel que soit le nombre des associés présents ayant le droit de vote.

L'assemblée peut avoir lieu également avec les intervenants situés dans plusieurs lieux, audio/vidéo allumés. Dans ce cas il est nécessaire que :

- a) soit consenti au président de l'assemblée de vérifier catégoriquement l'identité et la légitimation des intervenants, réguler le déroulement de l'audience, constater et proclamer les résultats de la votation;
- b) soit consenti au sujet verbalisant de percevoir adéquatement les événements de l'assemblée objets de verbalisation;
- c) soit consenti aux intervenants de participer en temps réel à la discussion et à la votation simultanée sur les arguments à l'ordre du jour;

#### **Article 10**

A exclusion des circonstances particulières décrites dans les articles 5 et 11, les résolutions seront approuvées avec la majorité simple des votants, présents ou représentés, et seront communiquées à tous les membres. Aucune décision qui ne soit pas à l'ordre du jour ne pourra être prise. Les décisions de l'Assemblée seront transcrites sur un rapport verbal signé par le président et par le secrétaire, et celui ci devra être conservé et rendu toujours disponible à tous les membres à travers une procédure d'accès.

#### **Article 11**

Tout amendement relatif au statut de l'Association et à la dissolution de celle ci devra être approuvée par la majorité absolue des ayants droit de vote. L'Assemblée établira les modalités de dissolution et liquidation de l'Association.

#### **Article 12**

Le conseil de direction est composé d'un membre pour chacun des pays où est institué un siège. Celui ci a les compétences suivantes: indication des orientations stratégiques de l'Association dans le respect des finalités statutaires; nomination et révocation de la commission. Il est en fonction pendant trois ans.

Le conseil de direction est présidé par le Président, qui en fait partie de droit. Celui ci délibère à majorité absolue de ses composants. En cas de parité le Président aura le vote décisif. Les réunions du conseil de direction sont convoquées par le Président par lettre, fax, e-mail et tout autre moyen de communication avec un préavis d'au moins 5 jours. La réunion peut avoir lieu également avec les intervenants situés dans plusieurs lieux, audio/vidéo allumés. Dans ce cas il est nécessaire que :

- a) soit consenti au président de l'assemblée de vérifier catégoriquement l'identité et la légitimation des intervenants, réguler le déroulement de l'audience, constater et proclamer les résultats de la votation ;
- b) soit consenti au sujet verbalisant de percevoir adéquatement les événements de l'assemblée objets de verbalisation;
- c) soit consenti aux intervenants de participer en temps réel à la discussion et à la votation simultanée sur les arguments à l'ordre du jour;

### **IV Administration**

#### **Article 13**

L'Association est administrée par une Commission composée par le Président et quatre autres membres élus par le Conseil de Direction en fonction pour une période maximum de 3 ans avec la possibilité d'être réélus.

#### **Article 14**

La Commission élira, parmi ses membres, 2 vice-présidents et le trésorier. La Commission pourra désigner un secrétaire même s'il n'est pas membre pour assister aux verbalisations.

#### **Article 15**

La Commission se réunira au moins 2 fois par an. La convocation sera envoyée par le Président par lettre, fax, e-mail et tout autre moyen de communication avec un préavis d'au moins 5 jours. La réunion de la commission sera valide si au moins la moitié de ses composants sera présente ou représentée. En cas de parité le Président aura le vote décisif.



La réunion peut avoir lieu également avec les intervenants situés dans plusieurs lieux, audio/vidéo allumés. Dans ce cas il est nécessaire que :

- a) soit consenti au président de l'assemblée de vérifier catégoriquement l'identité et la légitimation des intervenants, réguler le déroulement de l'audience, constater et proclamer les résultats de la votation ;
- b) soit consenti au sujet verbalisant de percevoir adéquatement les événements de l'assemblée objets de verbalisation;
- c) soit consenti aux intervenants de participer en temps réel à la discussion et à la votation simultanée sur les arguments à l'ordre du jour;

#### **Article 16**

La Commission aura tous les pouvoirs de gestion et administration dans le respect du statut, des délibérations de l'assemblée et du Conseil de Direction.

#### **Article 17**

Les décisions de la Commission seront prises avec la majorité des présents. En cas de parité le Président aura le vote décisif. Les décisions seront verbalisées dans un registre et signées par le président et par le secrétaire qui devra conserver et les rendre disponibles à tous les membres, à travers une procédure d'accès.

#### **Article 18**

La représentation de l'Association sera, en dehors de l'attribution de procurations spéciales, attribuée au président. La représentation en jugement est également du ressort du Président. En cas d'empêchement ou cessation du Président, les pouvoirs seront exercés par le plus ancien des vice-présidents.

### **V. Comptabilité et bilans**

#### **Article 19**

L'exercice social terminera le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil devra, avant 120 jours, exposer le bilan de l'année à peine finie et le budget prévisionnel de l'année à venir à l'Assemblée des membres pour l'approbation. L'ébauche du budget doit être déposée au siège de l'Association au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. L'Assemblée des membres établira la quote-part et les modalités de paiement que chaque membre devra verser et décider si créer un fond de réserve.

#### **Article 20**

En plus des écritures et des livres comptables éventuellement prévues par les normes fiscales, l'Association doit avoir :

- livre des membres,
- livre des verbalisations de l'Assemblée des Membres,
- livre des verbalisations du Conseil de Direction,
- livre de verbalisations de la Commission,
- tout autre livre ou registre prévu par les normes en vigueur.

### **VI. Clauses compromissaires**

#### **Article 21**

Toute controverse entre membres, association et/ou organes de l'Association en relation au statut et à l'Association sera décidée par un arbitre désigné par la Chambre Arbitraire de Florence. L'arbitrage, de caractère rituel, aura lieu à Florence.

